

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 521, pendant les travaux de remplacement de
poteau téléphonique, du 2 au 16 février 2026,
sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 janvier 2028 présentée par ALQUENRY,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau téléphonique sur la route départementale n° 521, hors agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteau téléphonique concernant la RD 521, du 2 au 16 février 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel en fonction des besoins dans les deux sens, du PR 7+170 au PR 7+270, sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par ALQUENRY ou ses sous-traitants.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8). *Si par entreprise*

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Saint-Pierre-des-Landes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Landes,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise ALQUENRY,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,